|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R F.1763-1**  **(02/2014)** |
| **Normes relatives aux interfaces radioélectriques pour les systèmes d'accès hertzien large bande du service fixe fonctionnant au-dessous de 66 GHz** |
| **Série F**  **Service fixe** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | **Service fixe** |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2014

© UIT 2014

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R F.1763-1

Normes relatives aux interfaces radioélectriques pour les systèmes d'accès hertzien large bande du service fixe fonctionnant au‑dessous de 66 GHz

(Question UIT-R 215-4/5)

(2006-2014)

Domaine d'application

La présente Recommandation identifie des normes spécifiques relatives aux interfaces radioélectriques pouvant être utilisées pour des systèmes d'accès hertzien large bande (AHLB)[[1]](#footnote-1) du service fixe fonctionnant au‑dessous de 66 GHz et traite des profils applicables aux normes d'interopérabilité recommandées. Elle contient des références aux normes d'interopérabilité entre systèmes AHLB.

Les normes d'interopérabilité citées dans la présente Recommandation comprennent les spécifications suivantes:

– profils de système;

– paramètres de couche physique, c'est‑à‑dire disposition des canaux, système de modulation, débits binaires;

– messages de couche commande d'accès au support (MAC) et champs d'en-tête.

La présente Recommandation n'a pas pour objet de traiter de l'identification de bandes de fréquences appropriées pour les systèmes d'accès hertzien large bande ni de questions réglementaires.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* qu'il est utile d'identifier des normes relatives aux systèmes d'accès hertzien large bande (AHLB) du service fixe en vue d'une utilisation internationale;

*b)* que les normes relatives aux systèmes AHLB du service fixe sont élaborées par des organisations de normalisation auxquelles participent de nombreux acteurs internationaux;

*c)* que certaines normes applicables aux systèmes du service mobile peuvent être utilisées pour assurer un AHLB fixe;

*d)* que les normes relatives à l'AHLB permettent un large éventail d'applications large bande fixes ou nomades, telles que la téléphonie et la visioconférence, en zone urbaine, suburbaine ou rurale,

reconnaissant

*a)* que la Recommandation UIT-R F.1499 contient des spécifications applicables aux systèmes de transmission radioélectriques pour l'AHLB fixe, sur la base des normes relatives aux câblomodems;

*b)* que le Manuel sur l'accès hertzien fixe (Volume 1 du Manuel sur les communications mobiles terrestres (y compris l'accès hertzien)) présente également un certain nombre de solutions propriétaires pour l'AHLB fixe;

*c)* que la Recommandation UIT-R F.1401 contient des principes à suivre pour l'identification de bandes de fréquences utilisables pour l'accès hertzien fixe et les études de partage associées;

*d)* que la Recommandation UIT-R M.1450 préconise des normes relatives aux réseaux locaux hertziens large bande;

*e)* que la Recommandation UIT-R M.1457 préconise des normes relatives aux interfaces radioélectriques de Terre des IMT-2000, dont certaines peuvent également être utilisées pour assurer un AHLB fixe;

*f)* que la Recommandation UIT-R M.1801 préconise des normes relatives aux interfaces radioélectriques pour les systèmes AHLB, applications mobiles et nomades comprises, du service mobile fonctionnant au‑dessous de 6 GHz, dont certaines peuvent également être utilisées pour assurer un AHLB fixe;

*g)* que la Recommandation UIT-R M.2003 préconise des normes relatives aux systèmes hertziens à plusieurs gigabits fonctionnant au voisinage de 60 GHz, dont certaines peuvent également être utilisées pour assurer un AHLB fixe;

*h)* que la Recommandation UIT-R M.2012 contient des spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des télécommunications mobiles internationales évoluées (IMT évoluées), dont certaines peuvent également être utilisées pour assurer un AHLB fixe,

recommande

que les normes citées aux points *d)*, *e)*, *f)*, *g)* et *h)* du *reconnaissant,* qui peuvent également être utilisées pour l'exploitation des systèmes AHLB du service fixe, soient utilisées.

Mots clés

Accès hertzien large bande, accès hertzien large bande fixe, AHLB, normes relatives aux interfaces radioélectriques.

Références

[Recommandation UIT-R F.1399](http://www.itu.int/rec/recommendation.asp?type=folders&lang=e&parent=R-REC-F.1399) – Terminologie relative aux accès hertziens.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Les termes «accès hertzien» et «accès hertzien à large bande» (AHLB) sont définis dans la Recommandation UIT‑R F.1399. [↑](#footnote-ref-1)